



CANADA

TREATY SERIES 2012/5 RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT PROTECTION

Agreement between Canada and the Czech Republic for the Promotion and Protection of Investments

Prague, 6 May 2009

Entry into Force 22 January 2012

PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le Canada et la République tchèque concernant la promotion et la protection des investissements

Prague, le 6 mai 2009

Entrée en vigueur le 22 janvier 2012



17ML-DOC ev 1 . 64312053(E) . 64512065(F)



CANADA

TREATY SERIES 2012/5 RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT PROTECTION

Agreement between Canada and the Czech Republic for the Promotion and Protection of Investments

Prague, 6 May 2009

Entry into Force 22 January 2012

PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le Canada et la République tchèque concernant la promotion et la protection des investissements

Prague, le 6 mai 2009

Entrée en vigueur le 22 janvier 2012

Foreign Affairs and Int. Trade
Affaires étrangères et Commerce int.

NOV . 2 2012

Return to Departmental Library Retourner à la bibliothèque du Ministère

LIBRARY / BIBLIOTHEQUE
Dept. of Foreign Affairs
and International Trade
Ministère des Affaires étrangère
et du Commerce international
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

AGREEMENT

BETWEEN

CANADA

AND

THE CZECH REPUBLIC

FOR THE PROMOTION AND PROTECTION

OF INVESTMENTS

CANADA and **THE CZECH REPUBLIC**, hereinafter referred to as the "Contracting Parties",

RECOGNIZING that the promotion and the protection of investments of investors of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party will be conducive to the stimulation of business initiative and to the development of economic cooperation between them;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

Definitions

For the purpose of this Agreement:

- (a) a juridical person is "affiliated" with another person when it controls, or is controlled by, that other person; or when it and the other person are both controlled by the same person;
- (b) the term "confidential information" means confidential business information and information that is privileged or otherwise protected from disclosure according to the laws and regulations of either Contracting Party;
- (c) the term "financial institution" means any financial intermediary or other enterprise that is authorized to do business and regulated or supervised as a financial institution under the law of the Contracting Party in whose territory it is located;

ACCORD ENTRE LE CANADA

ET

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

LE CANADA et LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, ci-après désignés les « Parties contractantes »,

RECONNAISSANT que la promotion et la protection des investissements effectués par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante sont propres à stimuler les initiatives commerciales et à favoriser le développement de la coopération économique entre elles;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent accord :

- a) une personne morale est « affiliée » à une autre personne lorsqu'elle contrôle cette autre personne ou lorsqu'elle est contrôlée par cette autre personne, ou lorsqu'elle-même et l'autre personne sont toutes deux contrôlées par la même personne;
- b) l'expression « renseignements confidentiels » s'entend de tout renseignement commercial confidentiel et de tout renseignement privilégié ou par ailleurs protégé contre toute divulgation, conformément aux lois et règlements de l'une ou l'autre des Parties contractantes;
- c) le terme « institution financière » s'entend d'un intermédiaire financier, ou autre entreprise, qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est réglementé ou supervisé à titre d'institution financière en vertu de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il est situé;

- (d) the term "investment" means any kind of asset held or invested either directly, or indirectly through an investor of a third state, by an investor of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party in accordance with the latter's laws and, in particular, though not exclusively, includes:
 - (i) movable and immovable property and any related property rights, such as mortgages, liens or pledges,
 - (ii) shares, stock, bonds and debentures or any other form of participation in a company, business enterprise or joint venture,
 - (iii) claims to money, and claims to performance under contract having a financial value,
 - (iv) intellectual property rights, including rights with respect to copyrights, patents, trademarks as well as trade names, industrial designs, good will, trade secrets and know-how,
 - rights, conferred by law or under contract, to undertake any economic and commercial activity, including any rights to search for, cultivate, extract or exploit natural resources;

Any change in the form of an investment does not affect its character as an investment;

(e) the term "investor" means:

(i) any natural person possessing the citizenship of or permanently residing in a Contracting Party in accordance with its laws, or

- d) le terme « investissement » s'entend des avoirs de toute nature possédés ou investis soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un investisseur d'un État tiers, par un investisseur de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, en conformité avec les lois de cette dernière Partie, et comprend plus particulièrement mais non exclusivement :
 - les biens meubles et immeubles et tous droits connexes de propriété, comme les hypothèques, privilèges ou nantissements,
 - ii) les actions, titres, obligations et obligations non garanties ou toutes autres formes de participation à une société, à une entreprise commerciale ou à une coentreprise,
 - iii) les créances et les droits à l'exécution d'obligations contractuelles ayant valeur financière,
 - iv) les droits de propriété intellectuelle, ce qui comprend les droits d'auteur et les droits concernant les brevets, les marques et noms déposés, les dessins industriels, l'achalandage, les secrets commerciaux ainsi que le savoir-faire,
 - v) les droits ayant valeur financière, accordés par la loi ou en vertu d'un contrat, nécessaires pour entreprendre toute activité économique et commerciale, et relatifs notamment à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles;

La modification de la forme d'un investissement ne fait pas perdre à celui-ci son caractère d'investissement;

e) le terme « investisseur » s'entend :

 i) de toute personne physique possédant la citoyenneté ou résidant en permanence sur le territoire de l'une des Parties contractantes conformément aux lois de cette Partie contractante, ou (ii) any corporation, partnership, trust, joint venture, organization, association or enterprise incorporated or duly constituted in accordance with the applicable laws of that Contracting Party,

provided that such investor has the right, in accordance with the laws of the Contracting Party, to invest in the territory of the other Contracting Party;

- (f) the term "measure" includes any law, regulation, procedure, requirement, or practice;
- (g) the term "public entity" means a central bank or monetary authority of a Contracting Party, or of a monetary union of which it is a member, or of any financial institution owned or controlled by a Contracting Party;
- (h) the term "returns" means all amounts yielded by an investment and in particular, though not exclusively, includes profits, interest, capital gains, dividends, royalties, fees, returns in kind or other current income; and
- (i) the term "territory" means:
 - (i) in respect of Canada, the territory of Canada, as well as those maritime areas, including the seabed and subsoil adjacent to the outer limit of the territorial sea, over which Canada exercises, in accordance with international law, sovereign rights for the purpose of exploration and exploitation of the natural resources of such areas,
 - (ii) in respect of the Czech Republic, the territory of the Czech Republic.

ARTICLE II

Promotion of Investment

1. Each Contracting Party shall encourage the creation of favourable conditions for investors of the other Contracting Party to make investments in its territory.

ii) de toute société par actions, société en nom collectif, société de fiducie, coentreprise, organisation, association ou entreprise enregistrée ou dûment constituée conformément aux lois applicables de cette Partie contractante,

à condition que cet investisseur ait, conformément aux lois de la Partie contractante, le droit d'effectuer des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante;

- f) le terme « mesure » comprend toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;
- g) l'expression « entité publique » s'entend d'une banque centrale ou d'une autorité monétaire d'une Partie contractante ou d'une union monétaire dont elle est membre, ou de toute institution financière qui appartient à ou est contrôlée par une Partie contractante:
- h) le terme « revenus » s'entend de toutes les sommes produites par un investissement et comprend, en particulier mais non exclusivement, les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances, les droits, les bénéfices en nature ou les autres recettes d'exercice;
- i) le terme « territoire » s'entend :
 - i) en ce qui concerne le Canada, du territoire du
 Canada, ainsi que des zones maritimes, y compris les
 fonds marins et le sous-sol adjacents à la limite
 extérieure de la mer territoriale, sur lesquelles le
 Canada exerce des droits souverains, en conformité
 avec le droit international, aux fins de prospection et
 d'exploitation des ressources naturelles présentes
 dans ces zones,
 - ii) en ce qui concerne la République tchèque, du territoire de la République tchèque.

ARTICLE II

Promotion des investissements

1. Chaque Partie contractante encourage la création de conditions favorables permettant aux investisseurs de l'autre Partie contractante de faire des investissements sur son territoire.

- 2. Subject to its laws and regulations, each Contracting Party shall admit investments of investors of the other Contracting Party.
- 3. This Agreement shall not preclude either Contracting Party from prescribing laws and regulations in connection with the establishment of a new business enterprise or the acquisition or sale of a business enterprise in its territory, provided that such laws and regulations are applied equally to all foreign investors. Decisions taken in conformity with such laws and regulations shall not be subject to the provisions of Articles X (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Contracting Party) or XII (Disputes between the Contracting Parties) of this Agreement.
- 4. The Contracting Parties recognize that it is inappropriate to encourage investment by relaxing domestic health, safety or environmental measures. Accordingly, a Contracting Party should not waive or otherwise derogate from, or offer to waive or otherwise derogate from, such measures as an encouragement for the establishment, acquisition, expansion or retention in its territory of an investment of an investor. If a Contracting Party considers that the other Contracting Party has offered such an encouragement, it may request consultations with the other Contracting Party and the two Contracting Parties shall consult with a view to avoiding any such encouragement.

ARTICLE III

Protection of Investment¹

- (a) Investments or returns of investors of either Contracting Party shall at all times be accorded treatment in accordance with the customary international law minimum standard of treatment of aliens, including fair and equitable treatment and full protection and security.
 - (b) The concepts of "fair and equitable treatment" and "full protection and security" in subparagraph (a) do not require treatment in addition to or beyond that which is required by the customary international law minimum standard of treatment of aliens.

¹ For greater certainty, the treatment accorded by a Contracting Party under paragraphs 2, 3 and 4 of this Article means, with respect to a sub-national government, treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government to investors, and to investments of investors, of a third state, or of a Contracting Party, as the case may be

- 2. Sous réserve de ses lois et règlements, chaque Partie contractante admet les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie contractante.
- 3. Le présent accord n'empêche aucune des Parties contractantes de prescrire des lois et des règlements concernant l'établissement d'une nouvelle entreprise commerciale, l'acquisition ou la vente d'une entreprise commerciale sur son territoire, à condition que ces lois et règlements soient appliqués également à tous les investisseurs étrangers. Les décisions prises en conformité avec ces lois et règlements ne sont pas assujetties aux dispositions des articles X (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante hôte) et XII (Différends entre les Parties contractantes) du présent accord.
- 4. Les Parties contractantes reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager l'investissement en assouplissant les mesures nationales qui se rapportent à la santé, à la sécurité ou à l'environnement. En conséquence, une Partie contractante ne devrait pas renoncer ni déroger, ou offrir de renoncer ou de déroger, à de telles mesures dans le dessein d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement effectué par un investisseur. La Partie contractante qui estime que l'autre Partie contractante a offert un tel encouragement peut demander la tenue de consultations, et les deux Parties contractantes se consultent en vue d'éviter qu'un tel encouragement ne soit donné.

ARTICLE III

Protection des investissements¹

- 1. a) Les investissements ou revenus des investisseurs de l'une des Parties contractantes bénéficient en tout temps d'un traitement conforme à la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier, y compris un traitement juste et équitable, ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales.
 - b) Les principes de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » visés au sous-paragraphe a) n'exigent pas un traitement supplémentaire ou supérieur à celui qu'exige la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier.

1

Il est entendu que le traitement accordé par une Partie contractante en vertu des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement accordé par celui-ci, dans des circonstances similaires, aux investisseurs, et aux investissements effectués par des investisseurs, d'un État tiers ou d'une Partie contractante, selon le cas.

- (c) A determination that there has been a breach of another provision of this Agreement, or of a separate international agreement, does not establish that there has been a breach of this paragraph.
- 2. Each Contracting Party shall grant to investments or returns of investors of the other Contracting Party in its own territory treatment no less favourable than that which it grants, in like circumstances, to investments or returns of investors of any third state.
- 3. Each Contracting Party shall grant investors of the other Contracting Party, as regards their management, use, enjoyment or disposal of their investments or returns in its territory, treatment no less favourable than that which it grants, in like circumstances, to investors of any third state.
- 4. Each Contracting Party shall, to the extent possible and in accordance with its laws and regulations, grant to investments or returns of investors of the other Contracting Party a treatment no less favourable than that which it grants, in like circumstances, to investments or returns of its own investors.

ARTICLE IV

Exceptions

- 1. Paragraphs 2 and 3 of Article III (Protection of Investment) do not apply to:
 - (a) (i) any existing non-conforming measures maintained within the territory of a Contracting Party, and
 - (ii) any measure maintained or adopted after the date of entry into force of this Agreement that, at the time of sale or other disposition of a government's equity interests in, or the assets of, an existing state enterprise or an existing governmental entity, prohibits or imposes limitations on the ownership of equity interests or assets or imposes nationality requirements relating to senior management or members of the board of directors;

- c) La constatation d'un manquement à une autre disposition du présent accord ou à une disposition d'un autre accord international ne démontre pas qu'il y eu un manquement au présent paragraphe.
- 2. Chaque Partie contractante accorde, sur son territoire, aux investissements ou revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements ou revenus des investisseurs de tout État tiers.
- 3. Chaque Partie contractante accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'utilisation, la jouissance ou la disposition de leurs investissements ou revenus sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs de tout État tiers.
- 4. Chaque Partie contractante accorde, autant que possible et en conformité avec ses lois et règlements, aux investissements ou revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements ou revenus de ses propres investisseurs.

ARTICLE IV

Exceptions

- 1. Les paragraphes 2 et 3 de l'article III (Protection des investissements) ne s'appliquent pas :
 - a) i) à toute mesure non conforme existante maintenue sur le territoire d'une Partie contractante, et
 - ii) à toute mesure maintenue ou adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente, ou de l'aliénation sous une autre forme, des titres de participation détenus par un gouvernement dans une entreprise d'État existante ou dans une entité gouvernementale existante, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité gouvernementale, interdit d'acquérir la propriété des titres de participation ou des actifs, en limite l'acquisition ou impose des conditions touchant la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration;

- (b) the continuation or prompt renewal of any non-conforming measure referred to in subparagraph (a);
- (c) an amendment to any non-conforming measure referred to in subparagraph (a), to the extent that the amendment does not decrease the conformity of the measure, as it existed immediately before the amendment, with paragraphs 2 and 3 of Article III (Protection of Investment).
- 2. The National Treatment and Most-Favoured-Nation Treatment provisions of this Agreement shall not apply to advantages accorded by a Contracting Party pursuant to its obligations as a member of a customs, economic or monetary union, a common market or a free trade area. In addition, the National Treatment and Most-Favoured-Nation Treatment provisions of this Agreement shall not apply to subsidies or grants provided by a Contracting Party or a state enterprise, including government-supported loans, guarantees and insurance.
- 3. The Contracting Parties understand the obligations of a Contracting Party as a member of a customs, economic or monetary union, a common market or a free trade area to include obligations arising out of an international agreement or reciprocity arrangement of that customs, economic or monetary union, common market or free trade area.
- 4. The provisions of this Agreement shall not be construed so as to oblige one Contracting Party to extend to the investors of the other Contracting Party, or to the investments or returns of such investors, the benefits of any treatment, preference or privilege resulting from participation in:
 - any multilateral agreement for mutual economic assistance, integration or cooperation to which either of the Contracting Parties is or may become a party;
 - (b) any bilateral convention, including any customs agreement, in force on the date of entry into force of this Agreement which contains provisions similar to those contained in subparagraph (a); or
 - (c) any existing or future convention relating to taxation.

- b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée au sous-paragraphe a);
- à la modification d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure avec les paragraphes 2 et 3 de l'article III (Protection des investissements), telle qu'elle était avant la modification.
- 2. Les dispositions du présent accord qui concernent le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquent pas aux avantages accordés par une Partie contractante conformément à ses obligations en tant que membre d'une union douanière, économique ou monétaire, d'un marché commun ou d'une zone de libre-échange. En outre, les dispositions du présent accord qui concernent le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquent pas aux subventions ou dons versés par une Partie contractante ou par une entreprise d'État, notamment aux emprunts, aux garanties ou aux assurances bénéficiant du soutien de l'État.
- 3. Les Parties contractantes comprennent que les obligations d'une Partie contractante en tant que membre d'une union douanière, économique ou monétaire, d'un marché commun ou d'une zone de libre-échange englobent les obligations découlant d'un accord international ou d'un arrangement de réciprocité de cette union douanière, économique ou monétaire, de ce marché commun ou de cette zone de libre-échange.
- 4. Les dispositions du présent accord n'ont pas pour effet d'obliger une Partie contractante à accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante, ou aux investissements ou revenus de tels investisseurs, les avantages de tout traitement, de toute préférence ou de tout privilège résultant d'une participation à :
 - un accord multilatéral d'assistance économique mutuelle, d'intégration ou de coopération, auquel l'une ou l'autre des Parties contractantes est ou peut devenir partie;
 - b) une convention bilatérale, y compris tout accord douanier, en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord et qui accorde des avantages équivalant pour l'essentiel aux accords énoncés au sous-paragraphe a);
 - c) une convention existante ou future relative à l'imposition.

ARTICLE V

Compensation for Losses

Investors of one Contracting Party who suffer losses because their investments or returns in the territory of the other Contracting Party are affected by an armed conflict, a national emergency or civil disturbance in that territory, shall be accorded by such latter Contracting Party in respect of restitution, indemnification, compensation or other settlement, treatment no less favourable than that which it accords to its own investors or to investors of any third state. Any payment made under this Article shall be adequate, effective and made without delay.

ARTICLE VI

Expropriation²

Investments or returns of investors of either Contracting Party shall not be nationalized, expropriated or subjected to measures having an effect equivalent to nationalization or expropriation (hereinafter referred to as "expropriation") in the territory of the other Contracting Party, except for a public purpose, under due process of law, in a non-discriminatory manner and provided that such expropriation is accompanied by prompt, adequate and effective compensation. Such compensation shall be based on the real value of the investment at the time of the expropriation, shall be payable from the date of expropriation at a normal commercial rate of interest, shall be paid without delay and shall be effectively realizable and freely transferable. The investor affected shall have a right, under the law of the Contracting Party making the expropriation, to prompt review, by a judicial or other independent authority of that Contracting Party, of its case and of the valuation of its investment in accordance with the principles set out in this Article.

² Annex A (Clarification of Indirect Expropriation) shall apply to this Article.

ARTICLE V

Indemnisation des pertes

La Partie contractante, qui a accueilli sur son territoire un investisseur de l'autre Partie contractante dont les investissements ou revenus ont diminué en raison d'un conflit armé, d'un état d'urgence nationale ou des troubles publics survenus sur son territoire, accorde, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation ou autre règlement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout État tiers. Cette Partie contractante effectue les versements faits au titre du présent article de façon adéquate, effective et prompte.

ARTICLE VI

Expropriation²

Une Partie contractante ne peut prendre des mesures de nationalisation ou d'expropriation ni toutes autres mesures d'effets équivalents aux mesures de nationalisation ou d'expropriation (ci-après désignées « expropriation ») contre les investissements ou revenus d'investisseurs de l'autre Partie contractante établis sur son territoire, si ce n'est pour une raison d'intérêt public et à condition que cette expropriation soit conforme à l'application régulière de la loi, qu'elle soit appliquée d'une manière non discriminatoire et qu'elle s'accompagne du versement d'une indemnité prompte, adéquate et effective dont le montant doit correspondre à la valeur réelle de l'investissement au moment de l'expropriation. Cette indemnité, pleinement réalisable et librement transférable, est payable sans retard à compter de la date d'expropriation à un taux d'intérêt commercial raisonnable. La Partie contractante qui procède à l'expropriation s'assure que l'investisseur concerné a droit, conformément à sa législation, à une prompte révision de son cas par une autorité judiciaire ou autre autorité indépendante de cette Partie contractante, ainsi qu'à l'évaluation de son investissement conformément aux principes énoncés dans le présent article.

L'annexe A (Clarification de l'expropriation indirecte) s'applique au présent article.

ARTICLE VII

Transfer of Funds

- 1. Each Contracting Party shall guarantee to an investor of the other Contracting Party the unrestricted transfer of investments and returns. Without limiting the generality of the foregoing, each Contracting Party shall also guarantee to the investor the unrestricted transfer of:
 - (a) funds in repayment of loans related to an investment;
 - (b) the proceeds of the total or partial liquidation of any investment;
 - (c) wages and other remuneration accruing to a citizen of the other Contracting Party who was permitted to work in connection with an investment in its territory; and
 - (d) any compensation owed to an investor by virtue of Articles V
 (Compensation for Losses) or VI (Expropriation) of this Agreement.
- 2. Transfers shall be effected without delay in the convertible currency in which the capital was originally invested or in any other convertible currency agreed by the investor and the Contracting Party concerned. Unless otherwise agreed by the investor, transfers shall be made at the rate of the exchange applicable on the date of transfer.
- 3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, a Contracting Party may prevent a transfer through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its laws relating to:
 - (a) bankruptcy, insolvency or the protection of the rights of creditors;
 - (b) issuing, trading or dealing in securities;
 - (c) criminal or penal offences;
 - (d) reports of transfers of currency or other monetary instruments; or
 - (e) ensuring the satisfaction of judgments in adjudicatory proceedings.

ARTICLE VII

Transfert de fonds

- 1. Chaque Partie contractante garantit à un investisseur de l'autre Partie contractante le libre transfert de ses investissements et de ses revenus. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, chaque Partie contractante garantit également à l'investisseur le libre transfert :
 - a) des sommes destinées au remboursement d'emprunts se rapportant à un investissement;
 - b) du produit de la liquidation totale ou partielle de tout investissement;
 - des salaires et autres rémunérations revenant à un citoyen de l'autre Partie contractante qui a été autorisé à travailler sur le territoire de cette Partie contractante relativement à un investissement;
 - de toute indemnité due à un investisseur en vertu des articles V (Indemnisation des pertes) ou VI (Expropriation) du présent accord.
- 2. Les transferts sont effectués sans retard dans la monnaie convertible utilisée à l'origine pour l'investissement du capital ou dans toute autre monnaie convertible dont conviennent l'investisseur et la Partie contractante concernée. À moins que l'investisseur n'en décide autrement, les transferts sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert.
- 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, une Partie contractante peut empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant :
 - a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
 - l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières;
 - c) les infractions criminelles ou pénales;
 - d) les rapports sur les transferts de devises ou d'autres instruments monétaires;
 - e) l'exécution des jugements rendus dans des instances judiciaires ou similaires.

- 4. Neither Contracting Party may require its investors to transfer, or penalize its investors that fail to transfer, the income, earnings, profits or other amounts derived from, or attributable to investments in the territory of the other Contracting Party.
- 5. Paragraph 4 shall not be construed to prevent a Contracting Party from imposing any measure through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its laws relating to the matters set out in subparagraphs 3(a) through 3(e).
- 6. Notwithstanding the provisions of this Article, without limiting the applicability of paragraph 5, and further to subparagraph 2(b) of Article IX (General Exceptions), a Contracting Party may prevent or limit transfers by a financial institution to, or for the benefit of, an affiliate of or person related to such institution, through the equitable, non-discriminatory and good faith application of measures relating to maintenance of the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions.
- 7. Notwithstanding paragraph 1, a Contracting Party may restrict transfers of returns in kind in circumstances where it could otherwise restrict such transfers under the *Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization* (hereinafter referred to as the "WTO Agreement"), including as set out in paragraph 3.

ARTICLE VIII

Subrogation

- 1. If a Contracting Party or any agency thereof makes a payment to any of its investors under a guarantee or a contract of insurance it has entered into in respect of an investment, the other Contracting Party shall recognize the validity of the subrogation in favour of such Contracting Party or agency thereof to any right or title held by the investor.
- 2. A Contracting Party or any agency thereof, which is subrogated to the rights of an investor in accordance with paragraph 1 of this Article, shall be entitled in all circumstances to the same rights as those of the investor in respect of the investment concerned and its related returns. Such rights may be exercised by the Contracting Party or any agency thereof or by the investor if the Contracting Party or any agency thereof so authorizes.

- 4. Aucune des Parties contractantes ne peut obliger ses investisseurs à transférer, ni pénaliser ses investisseurs qui omettent de transférer, les recettes, les gains, les bénéfices ou autres sommes provenant d'investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante ou attribuables à de tels investissements.
- 5. Le paragraphe 4 n'a pas pour effet d'empêcher une Partie contractante d'imposer une mesure au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant les sujets énumérés aux sous-paragraphes 3a) à 3e).
- 6. Nonobstant les dispositions du présent article, sans que soit limitée l'applicabilité du paragraphe 5, et compte tenu du sous-paragraphe 2b) de l'article IX (Exceptions générales), une Partie contractante peut empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière à une filiale de cette institution ou à une personne liée à cette institution, ou pour leur compte, au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de mesures relatives au maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité et de la responsabilité financière des institutions financières.
- 7. Nonobstant le paragraphe 1, une Partie contractante peut restreindre les transferts des bénéfices en nature dans les cas où elle pourrait par ailleurs restreindre de tels transferts aux termes de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* (ci-après désigné l' « Accord sur l'OMC ») et selon les dispositions du paragraphe 3.

ARTICLE VIII

Subrogation

- 1. Si une Partie contractante ou l'un de ses organismes effectue un paiement à l'un de ses investisseurs en vertu d'une garantie ou d'un contrat d'assurance consentis relativement à un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît la validité de la subrogation de la première Partie contractante ou de son organisme à l'égard de tout droit ou titre de l'investisseur.
- 2. Une Partie contractante ou l'un de ses organismes qui est subrogé aux droits d'un investisseur conformément au paragraphe 1 du présent article jouit en toutes circonstances des mêmes droits que l'investisseur en ce qui concerne l'investissement visé et les revenus qui en découlent. Les droits en question peuvent être exercés par la Partie contractante ou son organisme, ou par l'investisseur si la Partie contractante ou son organisme l'y autorise.

ARTICLE IX

General Exceptions

- 1. Subject to the requirement that such measures are not applied in a manner that would constitute arbitrary or unjustifiable discrimination between investments or between investors, or a disguised restriction on international trade³ or investment, nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Contracting Party from adopting or enforcing measures necessary:
 - (a) to protect human, animal or plant life or health;
 - (b) to ensure compliance with laws and regulations that are not inconsistent with the provisions of this Agreement; or
 - (c) for the conservation of living or non-living exhaustible natural resources.
- 2. Nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Contracting Party from adopting or maintaining reasonable measures for prudential reasons, such as:
 - (a) the protection of investors, depositors, financial market participants, policy-holders, policy-claimants, or persons to whom a fiduciary duty is owed by a financial institution;
 - (b) the maintenance of the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions; and
 - (c) ensuring the integrity and stability of a Contracting Party's financial system.
- 3. (a) Nothing in this Agreement shall be construed to prevent a
 Contracting Party from adopting or maintaining measures that
 restrict transfers where the Contracting Party experiences
 serious balance of payments difficulties, or the threat thereof,
 and such restrictions are consistent with subparagraph (b).

For greater clarity the Contracting Parties confirm that insofar as this Agreement is concerned, any exceptions pertain to the investment obligations in this Agreement.

ARTICLE IX

Exceptions générales

- 1. À condition qu'elles ne soient pas appliquées de manière à constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre investissements ou investisseurs, ou une restriction déguisée au commerce international³ ou à l'investissement international, le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher les Parties contractantes d'adopter ou d'exécuter des mesures nécessaires :
 - à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux;
 - à l'exécution de lois et règlements compatibles avec les dispositions du présent accord;
 - c) à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques ou non biologiques.
- 2. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet d'interdire à une Partie contractante d'adopter ou de maintenir en place des mesures raisonnables, pour des raisons de prudence telles que :
 - a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants aux marchés financiers, des titulaires de police, des auteurs d'une demande de règlement fondée sur une police ou des personnes envers lesquelles une institution financière a des obligations fiduciaires;
 - b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières;
 - c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier de cette Partie contractante.
- 3. a) Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie contractante d'adopter ou de maintenir des mesures qui limitent les transferts lorsque la Partie contractante connaît un grave déséquilibre ou une menace de grave déséquilibre de sa balance des paiements, dans la mesure où telles limites sont conformes au sous-paragraphe b).

Pour plus de certitude, les Parties contractantes confirment que, pour les fins du présent accord, les exceptions se rapportent aux obligations en matière d'investissement prévues par le présent accord.

- (b) Measures referred to in subparagraph (a) shall be equitable, neither arbitrary nor unjustifiably discriminatory, in good faith, of limited duration and may not go beyond what is necessary to remedy the balance of payments situation. A Contracting Party that imposes measures under this Article shall inform the other Contracting Party forthwith and present as soon as possible a time schedule for their removal. Such measures shall be taken in accordance with other international obligations of the Contracting Party concerned, including those under the WTO Agreement and the Articles of Agreement of the International Monetary Fund.
- 4. Nothing in this Agreement shall prejudice measures of general application, that are neither arbitrary nor unjustifiably discriminatory, taken by any public entity in pursuit of monetary and related credit policies or exchange rate policies. This paragraph shall not affect a Contracting Party's obligations under Article VII (Transfer of Funds).
- 5. Nothing in this Agreement shall be construed:
 - to require any Contracting Party to furnish or allow access to any information the disclosure of which it determines to be contrary to its essential security interests;
 - (b) to prevent any Contracting Party from taking any actions that it considers necessary for the protection of its essential security interests:
 - (i) relating to the traffic in arms, ammunition and implements of war and to such traffic and transactions in other goods, materials, services and technology undertaken directly or indirectly for the purpose of supplying a military or other security establishment.
 - (ii) taken in time of war or other emergency in international relations, or
 - (iii) relating to the implementation of national policies or international agreements respecting the non-proliferation of nuclear weapons or other nuclear explosive devices; or

- b) Les mesures mentionnées au sous-paragraphe a) sont équitables, elles ne sont pas arbitraires, ni discriminatoires d'une manière injustifiable, elles sont adoptées de bonne foi, elles sont d'une durée limitée et elles ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour corriger le déséquilibre de la balance des paiements. Une Partie contractante qui impose des mesures en vertu du présent article en informe immédiatement l'autre Partie contractante et lui présente dès que possible un calendrier prévoyant leur suppression. Lesdites mesures sont adoptées en conformité avec les autres obligations internationales de la Partie contractante concernée, notamment les obligations prévues par l'Accord sur l'OMC et par les Statuts du Fonds monétaire international.
- 4. Le présent accord n'a pas pour effet de porter atteinte aux mesures d'application générale, qui ne sont ni arbitraires ni discriminatoires d'une manière injustifiable, prises par une entité publique aux fins de politiques relatives à la monnaie, au crédit ou au taux de change. Le présent paragraphe ne modifie en rien les obligations d'une Partie contractante aux termes de l'article VII (Transfert de fonds).
- 5. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet :
 - d'imposer à une Partie contractante l'obligation de fournir des renseignements ou de donner accès à des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
 - d'empêcher une Partie contractante de prendre toutes mesures qu'elle estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité :
 - i) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre, ou se rapportant au trafic ou au commerce d'autres articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ou autres forces de sécurité,
 - ii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale,
 - iii) se rapportant à la mise en œuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs;

- (c) to prevent any Contracting Party from taking action in pursuance of its obligations under the *Charter of the United Nations* for the maintenance of international peace and security.
- 6. Nothing in this Agreement shall be construed to require a Contracting Party to furnish or allow access to information the disclosure of which would impede law enforcement or would be contrary to the Contracting Party's law protecting Cabinet confidences, personal privacy or the confidentiality of the financial affairs and accounts of individual customers of financial institutions.
- 7. Investments in cultural industries are exempt from the provisions of this Agreement. "Cultural industries" means natural persons or enterprises engaged in any of the following activities:
 - (a) the publication, distribution, or sale of books, magazines, periodicals or newspapers in print or machine readable form but not including the sole activity of printing or typesetting any of the foregoing;
 - (b) the production, distribution, sale or exhibition of film or video recordings;
 - (c) the production, distribution, sale or exhibition of audio or video music recordings;
 - (d) the publication, distribution, sale or exhibition of music in print or machine readable form; or
 - (e) radiocommunications in which the transmissions are intended for direct reception by the general public, and all radio, television or cable broadcasting undertakings and all satellite programming and broadcast network services.
- 8. Any measure adopted by a Contracting Party in conformity with a decision adopted, extended or modified by the World Trade Organization pursuant to Articles IX:3 or IX:4 of the WTO Agreement shall be deemed to be also in conformity with this Agreement. An investor purporting to act pursuant to Article X (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Contracting Party) of this Agreement may not claim that such a conforming measure is in breach of this Agreement.

- d'empêcher une Partie contractante de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la *Charte des Nations Unies*, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.
- 6. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet d'exiger d'une Partie contractante qu'elle fournisse des renseignements ou qu'elle donne accès à des renseignements dont la divulgation ferait obstacle à l'exécution de ses lois ou enfreindrait ses lois protégeant les renseignements confidentiels du Cabinet, la vie privée ou la confidentialité des affaires financières et des comptes de clients, pris individuellement, d'institutions financières.
- 7. Les investissements dans les industries culturelles sont soustraits aux dispositions du présent accord. L'expression « industries culturelles » désigne les personnes physiques ou les entreprises qui se livrent à l'une quelconque des activités suivantes :
 - a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou exploitable par machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications;
 - b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
 - c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
 - d) l'édition, la distribution, la vente ou la présentation de compositions musicales sous forme imprimée ou exploitable par machine;
 - e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite.
- 8. Toute mesure adoptée par une Partie contractante en conformité avec une décision prise, prorogée ou modifiée par l'Organisation mondiale du commerce, conformément aux articles IX:3 ou IX:4 de l'Accord sur l'OMC est aussi réputée conforme au présent accord. Tout investisseur prétendant agir aux termes de l'article X (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante hôte) du présent accord ne peut affirmer qu'une telle mesure enfreint les dispositions du présent accord.

ARTICLE X

Settlement of Disputes between an Investor and the Host Contracting Party⁴

- 1. Any dispute between one Contracting Party and an investor of the other Contracting Party relating to the effects of a measure or series of measures taken by the former Contracting Party on the management, use, enjoyment or disposal of an investment made by the investor, and in particular, but not exclusively, relating to expropriation referred to in Article VI (Expropriation) of this Agreement or to the transfer of funds referred to in Article VII (Transfer of Funds) of this Agreement, shall, to the extent possible, be settled amicably between them.
- 2. If the dispute has not been settled amicably within a period of six months from the date on which the dispute was initiated, it may be submitted by the investor to arbitration.
- 3. In that case, the dispute shall then be settled in conformity with either:
 - (a) the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL), as adopted in Resolution 31/98 of the United Nations General Assembly on 15 December 1976;
 - (b) the rules of the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States, done at Washington on 18 March 1965 (hereinafter referred to as the "ICSID Convention"), when both Contracting Parties are bound by it; or
 - (c) the Rules Governing the Additional Facility for the Administration of Proceedings by the Secretariat of the International Centre for Settlement of Investment Disputes (hereinafter referred to as the "Additional Facility Rules of ICSID"), provided that either the disputing Contracting Party or the Contracting Party of the investor, but not both, is a party to the ICSID Convention.
- 4. With respect to:
 - (a) financial institutions of a Contracting Party; and

⁴ Annex B (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Contracting Party) shall apply to proceedings under this Article.

ARTICLE X

Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante hôte⁴

- 1. Tout différend entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante relatif aux effets d'une mesure ou d'un train de mesures prises par la première Partie contractante en ce qui a trait à la gestion, à l'utilisation, à la jouissance ou à la disposition d'un investissement effectué par cet investisseur, et notamment mais non exclusivement, relatif à l'expropriation à laquelle il est fait référence dans l'article VI (Expropriation) du présent accord ou au transfert de fonds visé à l'article VII (Transfert de fonds) du présent accord est, autant que possible, réglé à l'amiable entre les deux parties concernées.
- 2. Si un tel différend n'a pu être réglé à l'amiable dans un délai de six mois à compter du moment où la procédure a été enclenchée, il peut être soumis par l'investisseur à l'arbitrage.
- 3. Dans un tel cas, le différend est alors réglé conformément à l'un ou l'autre des instruments suivants :
 - a) les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), adoptées dans la Résolution 31/98 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1976;
 - b) les règles de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, faite à Washington le 18 mars 1965 (ci-après désignée la « Convention du CIRDI »), lorsque les deux Parties contractantes sont parties à la Convention du CIRDI;
 - c) le Règlement régissant le mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures par le Secrétariat du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après désigné le « Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI »), à condition que la Partie contractante défenderesse ou la Partie contractante dont relève l'investisseur, mais non les deux, soit partie à la Convention du CIRDI.

4. En ce qui concerne :

a) les institutions financières d'une Partie contractante; et

⁴ L'annexe B (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante hôte) s'applique aux procédures visées dans le présent article.

 investors of a Contracting Party, and investments of such investors, in financial institutions in the other Contracting Party's territory,

this Article applies only in respect of claims that the other Contracting Party has breached an obligation under Article VI (Expropriation), Article VII (Transfer of Funds), or paragraph 1 or 2 of Article XV (Final Provisions).

- 5. (a) An investor may submit a claim under this Article to arbitration only if the investor and, where the claim is for loss or damage to an interest in an enterprise that is a juridical person which the investor owns or controls directly or indirectly, the enterprise, waive their right to initiate or continue before any administrative tribunal or court under the law of any Contracting Party, or other dispute settlement procedures, any proceedings with respect to the measure of the disputing Contracting Party that is alleged to be a breach referred to in paragraph 1 of this Article, except for procedures for injunctive, declaratory or other extraordinary relief, not involving the payment of damages, before an administrative tribunal or court under the law of the disputing Contracting Party.
 - (b) If an investment is held indirectly through an investor of a third state by an investor of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party, the investor of a Contracting Party may not initiate or continue a proceeding under this Article if the investor of the third state submits or has submitted a claim with respect to the same measure or series of measures under any agreement between the other Contracting Party and the third state.
 - (c) A disputing investor may submit a claim to arbitration under this Article only if:
 - not more than three years have elapsed from the date on which the investor first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the investor has incurred loss or damage thereby, or

b) les investisseurs d'une Partie contractante, et les investissements de ces investisseurs, dans les institutions financières sur le territoire de l'autre Partie contractante,

le présent article ne s'applique qu'à l'égard des plaintes de manquement par l'autre Partie contractante à l'une des obligations prévues à l'article VI (Expropriation), à l'article VII (Transfert de fonds), ou au paragraphe 1 ou 2 de l'article XV (Dispositions finales et entrée en vigueur).

- Un investisseur peut soumettre une plainte à l'arbitrage en 5. a) vertu du présent article uniquement si lui-même et, dans les cas où la plainte porte sur une perte ou un dommage causé à ses avoirs dans une entreprise qui est une personne morale qui appartient à l'investisseur ou qu'il contrôle directement ou indirectement, l'entreprise renoncent à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal judiciaire ou administratif relevant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contractante défenderesse dont il est allégué qu'elle constitue un manquement auquel il est fait référence au paragraphe 1 du présent article, à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire ne comportant pas le paiement de dommage-intérêts, entrepris devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de la Partie contractante défenderesse.
 - b) Si un investissement est détenu indirectement, par l'intermédiaire d'un investisseur d'un État tiers, par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'investisseur de la Partie contractante ne peut pas introduire ou poursuivre une instance selon le présent article si l'investisseur de l'État tiers présente ou a présenté une réclamation se rapportant à la même mesure ou série de mesures en vertu d'un accord conclu entre l'autre Partie contractante et l'État tiers.
 - L'investisseur contestant peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu du présent article uniquement si :
 - i) pas plus de trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle l'investisseur a eu ou aurait dû avoir connaissance pour la première fois du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi, ou

- (ii) where the claim is on behalf of an investment, not more than three years have elapsed from the date on which the investment first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the investment has incurred loss or damage thereby.
- 6. An interpretation of this Agreement agreed between the Contracting Parties shall be binding on a Tribunal established under this Article.
- 7. Each Contracting Party consents to the submission of a claim to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement. Failure to meet any of the conditions provided for in paragraphs 2 and 5 shall nullify that consent.

ARTICLE XI

Consultations and Exchange of Information

- 1. Upon request by either Contracting Party, the other Contracting Party shall agree promptly to consultations on the interpretation or application of this Agreement. Upon request by either Contracting Party, information shall be exchanged on the impact that the laws, regulations, decisions, administrative practices or procedures, or policies of the other Contracting Party may have on investments covered by this Agreement.
- 2. The consultations provided for by this Article shall include consultations concerning any steps that a Contracting Party may consider are necessary to ensure compatibility between this Agreement and the *Treaty Establishing the European Community*.

ARTICLE XII

Disputes between the Contracting Parties

- 1. Any dispute between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Agreement shall, whenever possible, be settled amicably through consultations.
- 2. If the dispute cannot be settled through consultations, it shall, at the request of either Contracting Party, be submitted to an arbitral tribunal for decision.

- ii) si la plainte est faite au nom d'un investissement, pas plus de trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle l'investissement a eu ou aurait dû avoir connaissance pour la première fois du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi.
- 6. Une interprétation du présent accord qui est arrêtée par les Parties contractantes lie un tribunal constitué en vertu du présent article.
- 7. Chacune des Parties contractantes consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage conformément aux procédures établies dans le présent accord. L'omission de remplir l'une ou l'autre des conditions prévues aux paragraphes 2 et 5 annule ce consentement.

ARTICLE XI

Consultations et échange de renseignements

- 1. À la demande de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie contractante consent promptement à des consultations portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord. À la demande de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie contractante fournit des renseignements quant aux effets que ses lois, règlements, décisions, pratiques ou procédures administratives, ou politiques peuvent avoir sur les investissements visés par le présent accord.
- 2. Les consultations prévues par le présent article comprennent les consultations se rapportant à des mesures qu'une Partie contractante peut juger nécessaires pour assurer la compatibilité du présent accord avec le *Traité instituant la Communauté européenne*.

ARTICLE XII

Différends entre les Parties contractantes

- 1. Tout différend entre les Parties contractantes se rapportant à l'interprétation ou à l'application du présent accord est, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable par la tenue de consultations.
- 2. Si le différend ne peut être réglé par la tenue de consultations, il est, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, soumis à un tribunal d'arbitrage.

- 3. An arbitral tribunal shall be constituted for each dispute. Within two months after receipt through diplomatic channels of the request for arbitration, each Contracting Party shall appoint one member to the arbitral tribunal. The two members shall then select a national of a third state who, upon approval by the two Contracting Parties, shall be appointed Chairman of the arbitral tribunal. The Chairman shall be appointed within two months from the date of appointment of the other two members of the arbitral tribunal.
- 4. If within the periods specified in paragraph 3 of this Article the necessary appointments have not been made, either Contracting Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointments. If the President is a national of either Contracting Party or is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of either Contracting Party or is prevented from discharging the said function, the Member of the International Court of Justice next in seniority, who is not a national of either Contracting Party, shall be invited to make the necessary appointments.
- 5. The arbitral tribunal shall determine its own procedure. The arbitral tribunal shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be binding on both Contracting Parties. Unless otherwise agreed, the decision of the arbitral tribunal shall be rendered within six months of the appointment of the Chairman in accordance with paragraph 3 or 4 of this Article.
- 6. Each Contracting Party shall bear the costs of its own member of the arbitral tribunal and its representation in the arbitral proceedings; the costs related to the Chairman and any remaining costs shall be borne equally by the Contracting Parties. The arbitral tribunal may, however, in its decision direct that a higher proportion of costs be borne by one of the two Contracting Parties, and this award shall be binding on both Contracting Parties.

ARTICLE XIII

Other International Agreements

When a matter is covered both by the provisions of this Agreement and any other international agreement to which both Contracting Parties are bound, subject to paragraph 8 of Article IX (General Exceptions), nothing in this Agreement shall prevent an investor of one Contracting Party that has investments in the territory of the other Contracting Party from benefiting from the most favourable regime.

- 3. Un tribunal d'arbitrage est constitué pour chaque différend. Chaque Partie contractante nomme un membre du tribunal d'arbitrage dans un délai de deux mois à compter de la réception par voie diplomatique de la demande d'arbitrage. Les deux membres choisissent ensuite un ressortissant d'un État tiers qui, sur approbation des deux Parties contractantes, est nommé président du tribunal d'arbitrage. Le président est nommé dans les deux mois de la date de nomination des deux autres membres du tribunal d'arbitrage.
- 4. Si, dans les délais prévus au paragraphe 3 du présent article, les nominations requises n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, en l'absence de toute autre entente, inviter le président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou si, pour quelque autre raison, il ne peut s'acquitter de cette fonction, le vice-président est invité à procéder auxdites nominations. Si le vice-président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction, le juge de la Cour internationale de Justice qui a rang après lui qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes est invité à procéder à ces nominations.
- 5. Le tribunal d'arbitrage est maître de sa propre procédure. Il rend sa décision à la majorité des voix. Cette décision lie les deux Parties contractantes. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, la décision du tribunal d'arbitrage est rendue dans les six mois de la nomination du président conformément au paragraphe 3 ou 4 du présent article.
- 6. Chaque Partie contractante assume les frais du membre du tribunal d'arbitrage qu'elle nomme, ainsi que les frais de sa représentation dans l'instance arbitrale. Les Parties contractantes se partagent par moitié les frais relatifs au président et tous les autres frais engagés. Le tribunal d'arbitrage peut toutefois disposer dans sa décision qu'une proportion plus élevée des frais soit supportée par l'une des deux Parties contractantes, et cette décision lie les deux Parties contractantes.

ARTICLE XIII

Autres accords internationaux

Lorsqu'une question est visée à la fois par les dispositions du présent accord et de tout autre accord international liant les deux Parties contractantes, sous réserve du paragraphe 8 de l'article IX (Exceptions générales), rien dans le présent accord n'empêche un investisseur d'une Partie contractante qui a des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante de bénéficier du régime qui lui est le plus favorable.

ARTICLE XIV

Application

This Agreement shall apply to any investment made by an investor of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party on or after January 1, 1955.

ARTICLE XV

Final Provisions and Entry into Force

- 1. A Contracting Party may deny the benefits of this Agreement to an investor of the other Contracting Party that is an enterprise of such Contracting Party and to investments of such investor if investors of a third state own or control the enterprise and the denying Contracting Party adopts or maintains measures with respect to the third state that prohibit transactions with the enterprise or that would be violated or circumvented if the benefits of this Agreement were accorded to the enterprises or to its investments.
- 2. Subject to prior notification and consultation in accordance with this Agreement, a Contracting Party may deny the benefits of this Agreement to an investor of the other Contracting Party that is an enterprise of such Contracting Party and to investments of such investors if investors of a third state own or control the enterprise and the enterprise has no substantial business activities in the territory of the Contracting Party under whose law it is constituted.
- 3. All references in this Agreement to measures of a Contracting Party shall include measures applicable in accordance with European Union law in the territory of that Contracting Party pursuant to its membership in the European Union. References to "serious balance of payments difficulties, or the threat thereof," shall include serious balance of payments difficulties, or the threat thereof, in the economic or monetary union of which a Contracting Party is a member.
- 4. A Contracting Party's essential security interests may include interests deriving from its membership in a customs, economic or monetary union, a common market or a free trade area.

ARTICLE XIV

Application

Le présent accord s'applique à tout investissement effectué par un investisseur de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante le 1^{er} janvier 1955 ou après cette date.

ARTICLE XV

Dispositions finales et entrée en vigueur

- 1. Une Partie contractante peut refuser d'accorder les avantages du présent accord à un investisseur de l'autre Partie contractante qui est une entreprise de celle-ci et aux investissements de cet investisseur si cette entreprise appartient à ou est contrôlée par des investisseurs d'un État tiers et que la Partie contractante qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient, à l'égard de l'État tiers, des mesures qui interdisent les transactions avec ladite entreprise ou qui seraient enfreintes ou contournées si les avantages du présent accord étaient accordés à cette entreprise ou à ses investissements.
- 2. Sous réserve d'une notification et d'une consultation préalables en conformité avec le présent accord, une Partie contractante peut refuser d'accorder les avantages du présent accord à un investisseur de l'autre Partie contractante qui est une entreprise de celle-ci et aux investissements de cet investisseur si cette entreprise appartient à ou est contrôlée par des investisseurs d'un État tiers et que l'entreprise n'exerce aucune activité commerciale importante sur le territoire de la Partie contractante où elle est légalement constituée.
- 3. Toute référence dans le présent accord à des mesures d'une Partie contractante comprend les mesures applicables, conformément au droit de l'Union européenne, sur le territoire de cette Partie contractante de par sa qualité de membre de l'Union européenne. L'expression « un grave déséquilibre ou une menace de grave déséquilibre de la balance des paiements » comprend un grave déséquilibre, ou une menace de grave déséquilibre, de la balance des paiements au sein de l'union économique ou monétaire dont une Partie contractante est membre.
- 4. Les intérêts essentiels de la sécurité d'une Partie contractante peuvent comprendre les intérêts découlant de son appartenance à une union douanière, économique ou monétaire, à un marché commun ou à une zone de libre-échange.

- 5. The Contracting Parties agree that the issue of whether a measure of a Contracting Party is consistent with this Agreement is a matter to be resolved exclusively under the dispute settlement procedures of this Agreement.
- 6. All annexes and footnotes shall form an integral part of this Agreement.
- 7. Each Contracting Party shall notify the other in writing of the completion of the procedures required in its territory for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the sixtieth day after the latter of the two notifications. Upon the entry into force of this Agreement, the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Czech and Slovak Federal Republic for the Promotion and Protection of Investments, done at Prague on 15 November 1990, insofar as it is now an Agreement between Canada and the Czech Republic, shall be terminated except that its provisions shall continue to apply to any dispute between either Contracting Party and an investor of the other Contracting Party that has been submitted to arbitration pursuant to that Agreement by the investor prior to the date that this Agreement enters into force. Apart from any such dispute, this Agreement shall apply retroactively, in particular the procedures outlined in Article X (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Contracting Party).

- 5. Les Parties contractantes reconnaissent que le point de savoir si une mesure d'une Partie contractante est conforme au présent accord est un sujet qui relève exclusivement de la procédure de règlement des différends prévue dans le présent accord.
- 6. Toutes les annexes et les notes en bas de page font partie intégrante du présent accord.
- 7. Chaque Partie contractante notifie par écrit à l'autre Partie contractante l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur soixante jours après la dernière des deux notifications. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérale tchèque et slovaque sur l'encouragement et la protection des investissements, fait à Prague le 15 novembre 1990, dans la mesure où il s'agit maintenant d'un accord entre le Canada et la République tchèque, est éteint, sauf que ses dispositions continuent de s'appliquer à tout différend entre l'une des deux Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante qui aura été soumis à l'arbitrage conformément audit Accord par l'investisseur avant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Abstraction faite d'un tel différend, le présent accord s'applique rétroactivement, en particulier les procédures décrites dans l'article X (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante hôte).

8. This Agreement shall remain in force unless either Contracting Party notifies in writing the other Contracting Party of its intention to terminate it. The termination of this Agreement shall become effective one year after notice of termination has been received by the other Contracting Party. In respect of investments made prior to the date when the termination of this Agreement becomes effective, the provisions of Articles I to XIV inclusive of this Agreement shall remain in force for a period of 15 years.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Prague, this 6th day of May 2009, in the English, French and Czech languages, each version being equally authentic.

Stockwell Day

Miroslav Kalousek

FOR CANADA

FOR THE CZECH REPUBLIC

8. Le présent accord demeure en vigueur à moins que l'une ou l'autre des Parties contractantes ne notifie par écrit à l'autre Partie contractante son intention de le dénoncer. L'extinction du présent accord prend effet un an après la réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie contractante. En ce qui concerne les investissements antérieurs à la date à laquelle le présent accord est éteint, les dispositions des articles I à XIV inclusivement du présent accord demeurent en vigueur pendant une période de 15 ans.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Prague, ce 6^e jour de mai 2009, en langues française, anglaise et tchèque, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

POUR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Stockwell Day

Miroslav Kalousek

ANNEX A

Clarification of Indirect Expropriation

Article VI (Expropriation) of this Agreement states that:

Investments or returns of investors of either Contracting Party shall not be nationalized, expropriated or subjected to measures having an effect equivalent to nationalization or expropriation (hereinafter referred to as "expropriation") in the territory of the other Contracting Party, except for a public purpose, under due process of law, in a non-discriminatory manner and provided that such expropriation is accompanied by prompt, adequate and effective compensation. ...

The Contracting Parties confirm their shared understanding that:

- (a) The concept of "measures having an effect equivalent to nationalization or expropriation" can also be termed "indirect expropriation." Indirect expropriation results from a measure or series of measures of a Contracting Party that have an effect equivalent to direct expropriation without formal transfer of title or outright seizure;
- (b) The determination of whether a measure or series of measures of a Contracting Party constitute an indirect expropriation requires a case-by-case, fact-based inquiry that considers, among other factors:
 - (i) the economic impact of the measure or series of measures, although the sole fact that a measure or series of measures of a Contracting Party have an adverse effect on the economic value of an investment does not establish that an indirect expropriation has occurred,
 - (ii) the extent to which the measure or series of measures interfere with distinct, reasonable, investment-backed expectations, and
 - (iii) the character of the measure or series of measures; and

ANNEXE A

Clarification de l'expropriation indirecte

L'article VI (Expropriation) de l'accord prévoit ce qui suit :

Une Partie contractante ne peut prendre des mesures de nationalisation ou d'expropriation ni toutes autres mesures d'effets équivalents aux mesures de nationalisation ou d'expropriation (ci-après désignées « expropriation ») contre les investissements ou revenus d'investisseurs de l'autre Partie contractante établis sur son territoire, si ce n'est pour une raison d'intérêt public et à condition que cette expropriation soit conforme à l'application régulière de la loi, qu'elle soit appliquée d'une manière non discriminatoire et qu'elle s'accompagne du versement d'une indemnité prompte, adéquate et effective...

Les Parties contractantes confirment qu'elles partagent l'opinion suivante :

- a) La notion de « mesures d'effets équivalents aux mesures de nationalisation ou d'expropriation » peut aussi être appelée « expropriation indirecte ». L'expropriation indirecte résulte d'une mesure ou d'un train de mesures d'une Partie contractante qui a un effet équivalent à l'expropriation directe sans transfert formel de titre ou confiscation pure et simple;
- b) Pour établir si une mesure ou un train de mesures d'une Partie contractante constitue une expropriation indirecte, il faut examiner chaque espèce et procéder à une enquête sur les faits où les facteurs suivants, entre autres, sont pris en considération :
 - les effets économiques de la mesure ou du train de mesures, bien que l'effet défavorable de la mesure ou du train de mesures de la Partie contractante sur la valeur économique d'un investissement ne suffise pas à lui seul à établir qu'il y a eu expropriation indirecte,
 - ii) la mesure dans laquelle la mesure ou le train de mesures porte atteinte aux attentes définies et raisonnables fondées sur l'investissement,
 - iii) la nature de la mesure ou du train de mesures;

(c) Except in rare circumstances, such as when a measure or series of measures are so severe in the light of their purpose that they cannot be reasonably viewed as having been adopted and applied in good faith, non-discriminatory measures of a Contracting Party that are designed and applied to protect legitimate public welfare objectives, such as health, safety and the environment, do not constitute indirect expropriation.

c) Sauf dans de rares cas, par exemple lorsque la mesure ou le train de mesures est si rigoureux au regard de son objet qu'on ne peut raisonnablement penser qu'il a été adopté et appliqué de bonne foi, ne constituent pas une expropriation indirecte les mesures non discriminatoires d'une Partie contractante qui sont conçues et appliquées dans un but légitime de protection du bien-être public, par exemple en matière de santé, de sécurité et d'environnement.

ANNEX B

Settlement of Disputes between an Investor and the Host Contracting Party

I. Public Access to Hearings and Documents

- 1. Where, after consulting with a disputing investor, a disputing Contracting Party determines that it is in the public interest to do so and notifies the Tribunal of that determination, hearings held under Article X (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Contracting Party) shall be open to the public. In that case, to the extent necessary to ensure the protection of confidential information, the Tribunal shall hold portions of the hearings *in camera*. The Tribunal shall seek to ensure that public access to the proceedings will not result in undue delay to the proceedings.
- 2. The Tribunal shall establish procedures for the protection of confidential information and appropriate logistical arrangements for open hearings, in consultation with the disputing parties.
- 3. Any Tribunal award under this Agreement shall be publicly available, subject to the redaction of confidential information. All other documents submitted to, or issued by, the Tribunal shall be publicly available, unless the disputing parties otherwise agree, subject to the redaction of confidential information.
- 4. A disputing party may disclose to other persons in connection with the arbitral proceedings such unredacted documents as it considers necessary for the preparation of its case, but it shall ensure that those persons protect the confidential information in such documents.
- 5. The Contracting Parties may share with officials of their respective sub-national governments all relevant unredacted documents in the course of dispute settlement under this Agreement, but they shall ensure that those persons protect any confidential information in such documents.
- 6. To the extent that a Tribunal's confidentiality order designates information as confidential and a Contracting Party's law on access to information requires public access to that information, the Contracting Party's law on access to information shall prevail. However, a Contracting Party should endeavour to apply its law on access to information so as to protect information designated confidential by the Tribunal.

ANNEXE B

Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante hôte

I. Accès du public aux audiences et aux documents

- 1. Lorsque, après avoir consulté l'investisseur contestant, une Partie contractante défenderesse décide qu'il est dans l'intérêt public de le faire et qu'elle notifie cette décision au tribunal, les audiences tenues en vertu de l'article X (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante hôte) sont publiques. Dans ce cas, dans la mesure où il est nécessaire d'assurer la protection de renseignements confidentiels, le tribunal tient des audiences à huis clos. Le tribunal veille à ce que l'accès du public aux audiences n'entraîne pas un retard excessif dans le déroulement de la procédure.
- 2. Le tribunal établit, en collaboration avec les parties au différend, des procédures destinées à assurer la protection des renseignements confidentiels et des arrangements logistiques appropriés pour les audiences publiques.
- 3. Toute sentence rendue par le tribunal en vertu du présent accord est mise à la disposition du public, sous réserve de la suppression des renseignements confidentiels. À moins que les parties au différend n'en décident autrement, tous les autres documents soumis au tribunal ou délivrés par celui-ci sont mis à la disposition du public, sous réserve de la suppression des renseignements confidentiels.
- 4. Une partie au différend peut communiquer à d'autres personnes, dans le cadre de la procédure arbitrale, les versions non expurgées des documents qu'elle estime nécessaires pour la préparation de sa cause, à condition de faire en sorte que ces personnes protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.
- 5. Les Parties contractantes peuvent communiquer aux représentants de leurs gouvernements infranationaux respectifs toutes les versions non expurgées des documents pertinents dans le cadre du règlement de différends aux termes du présent accord, à condition de faire en sorte que ces représentants protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.
- 6. La loi d'une Partie contractante en matière d'accès à l'information qui prévoit l'accès du public à des renseignements l'emporte sur l'ordonnance de confidentialité d'un tribunal qui désigne ces renseignements confidentiels. Cependant, chaque Partie contractante s'efforce d'appliquer sa loi en matière d'accès à l'information de manière à protéger les renseignements désignés confidentiels par le tribunal.

II. Submissions by Non-Disputing Parties

- 1. Upon the request of the Tribunal or both disputing parties, the non-disputing Contracting Party may make written submissions to the Tribunal, but only on a question of interpretation of this Agreement. All pleadings submitted to the Tribunal shall be made available to the non-disputing Contracting Party provided that it makes such a submission to the Tribunal. The non-disputing Contracting Party receiving information under this paragraph shall treat the information as if it were a disputing Contracting Party.
- 2. Any non-disputing party that is a person of a Contracting Party that wishes to file a written submission with the Tribunal (the "applicant") shall apply for leave from the Tribunal to file such a submission, in accordance with the applicable Guidelines set out in Part III of this Annex. The applicant shall attach the submission to the application.
- 3. The applicant shall serve the application for leave to file a non-disputing party submission and the submission on all disputing parties and the Tribunal.
- 4. The Tribunal shall set an appropriate date for the disputing parties to comment on the application for leave to file a non-disputing party submission.
- 5. In determining whether to grant leave to file a non-disputing party submission, the Tribunal shall consider, among other things, the extent to which:
 - (a) the non-disputing party submission would assist the Tribunal in the determination of a factual or legal issue related to the arbitration by bringing a perspective, particular knowledge or insight that is substantially different from that of the disputing parties and up to then had not been known by the Tribunal;
 - (b) the non-disputing party submission would address a matter within the scope of the dispute;
 - (c) the non-disputing party has a significant interest in the arbitration; and
 - (d) there is a public interest in the subject-matter of the arbitration.

II. Observations présentées par un tiers

- 1. À la demande du tribunal ou des deux parties au différend, la Partie contractante qui n'est pas partie au différend peut présenter des observations écrites au tribunal, mais seulement en ce qui concerne l'interprétation du présent accord. Tous les actes de procédure soumis au tribunal sont mis à la disposition de la Partie contractante qui n'est pas partie au différend si elle en fait la demande au tribunal. La Partie contractante qui n'est pas partie au différend qui reçoit des renseignements en vertu du présent paragraphe traite ces renseignements comme si elle était une Partie contractante défenderesse.
- 2. Tout tiers qui est une personne d'une Partie contractante et qui désire présenter une observation écrite au tribunal (la « demanderesse ») fait une demande en ce sens au tribunal, conformément aux directives applicables figurant dans la Partie III de la présente annexe. La demanderesse joint l'observation à la demande.
- 3. La demanderesse signifie la demande d'autorisation de présentation d'une observation par un tiers ainsi que l'observation elle-même à toutes les parties au différend et au tribunal.
- 4. Le tribunal fixe une date limite appropriée à laquelle les parties au différend peuvent faire des commentaires sur la demande d'autorisation de présentation d'une observation par un tiers.
- 5. Pour déterminer s'il y a lieu d'accorder à un tiers l'autorisation de présenter une observation, le tribunal tient compte, entre autres, de la mesure dans laquelle :
 - a) l'observation présentée par le tiers est susceptible d'aider le tribunal à trancher une question de fait ou de droit liée à l'arbitrage en apportant un point de vue, une connaissance ou un éclairage particuliers qui diffèrent sensiblement de ceux des parties au différend et qui, jusqu'à présent, étaient inconnus du tribunal;
 - b) l'observation présentée par le tiers porte sur une question qui s'inscrit dans le cadre du différend;
 - c) le tiers a un intérêt substantiel dans l'arbitrage;
 - d) l'arbitrage soulève une question d'intérêt public.

- 6. The Tribunal shall ensure that:
 - (a) any non-disputing party submission avoids disrupting the proceedings; and
 - (b) neither disputing party is unduly burdened or unfairly prejudiced by such submissions.
- 7. The Tribunal shall decide whether to grant leave to file a non-disputing party submission. If leave to file a non-disputing party submission is granted, the Tribunal shall set an appropriate date for the disputing parties to respond in writing to the non-disputing party submission. By that date, the non-disputing Contracting Party may, pursuant to the provisions in paragraph 1, address any issues of interpretation of this Agreement presented in the non-disputing party submission.
- 8. A Tribunal that grants leave to file a non-disputing party submission is not required to address the submission at any point in the arbitration, nor is the non-disputing party that files the submission entitled to make further submissions in the arbitration.
- 9. Access to hearings and documents by non-disputing parties that file applications under these procedures shall be governed by the provisions of Part I of this Annex (*Public Access to Hearings and Documents*).

III. Guidelines for Submissions by a Non-Disputing Party

- 1. The application for leave to file a non-disputing party submission shall:
 - (a) be made in writing, dated and signed by the person filing the application, and include the address and other contact details of the applicant;
 - (b) be no longer than five typed pages;
 - (c) describe the applicant, including, where relevant, its membership and legal status (e.g., company, trade association or other non-governmental organization), its general objectives, the nature of its activities, and any parent organization (including any organization that directly or indirectly controls the applicant);

6. Le tribunal veille à ce que :

- a) l'observation présentée par le tiers ne perturbe pas la procédure d'arbitrage; et
- cette observation n'impose pas un fardeau trop lourd ni ne cause un préjudice indu à l'une ou l'autre des parties au différend.
- 7. Le tribunal décide s'il y a lieu d'accorder à un tiers l'autorisation de présenter une observation. Si une telle autorisation est accordée, le tribunal fixe une date limite appropriée à laquelle les parties au différend peuvent répondre par écrit à l'observation présentée par le tiers. À cette date, la Partie contractante qui n'est pas partie au différend peut, conformément aux dispositions du paragraphe 1, aborder toute question d'interprétation du présent accord soulevée dans l'observation présentée par le tiers.
- 8. Le tribunal qui a accordé à un tiers l'autorisation de présenter une observation n'est pas tenu d'examiner cette observation au cours de l'arbitrage, pas plus que le tiers qui a présenté l'observation n'est autorisé à présenter d'autres observations au cours de l'arbitrage.
- 9. L'accès aux audiences et aux documents produits par les tiers qui présentent des demandes au moyen de la présente procédure est régi par les dispositions de la Partie I de la présente annexe (*Accès du public aux audiences et aux documents*).

III. Directives applicables aux observations présentées par un tiers

- 1. La demande d'autorisation de présentation d'une observation par un tiers :
 - a) est faite par écrit, datée et signée par la personne qui la présente, et indique l'adresse de la demanderesse et les autres renseignements permettant de la contacter;
 - b) ne dépasse pas cinq pages dactylographiées;
 - c) décrit la demanderesse, y compris, le cas échéant, sa composition et son statut juridique (p. ex. une compagnie, une association commerciale ou autre organisation non gouvernementale), ses objectifs généraux, la nature de ses activités et le nom de toute organisation mère (y compris toute organisation qui contrôle directement ou indirectement la demanderesse);

- (d) disclose whether or not the applicant has any affiliation, direct or indirect, with any disputing party;
- identify any government, person or organization that has provided any financial or other assistance in preparing the submission;
- (f) specify the nature of the interest that the applicant has in the arbitration;
- (g) identify the specific issues of fact or law in the arbitration that the applicant has addressed in its written submission;
- (h) explain, by reference to the factors specified in paragraph 5 of Part II of this Annex (*Submissions by Non-Disputing Parties*), why the Tribunal should accept the submission; and
- (i) be made in a language of the arbitration.
- 2. The submission filed by a non-disputing party shall:
 - (a) be dated and signed by the person filing the submission;
 - (b) be concise, and in no case longer than 20 typed pages, including any appendices;
 - (c) set out a precise statement supporting the applicant's position on the issues; and
 - (d) only address matters within the scope of the dispute.

- d) indique si la demanderesse est affiliée ou non, directement ou indirectement, à une partie contestante;
- e) nomme tout gouvernement et toute personne ou organisation qui a contribué financièrement ou autrement à la préparation de la demande;
- f) précise la nature de l'intérêt de la demanderesse dans l'arbitrage;
- g) énonce les questions spécifiques de fait ou de droit en litige dans l'arbitrage que la demanderesse a abordées dans son observation écrite;
- h) explique, en se référant aux facteurs mentionnés au paragraphe 5 de la Partie II de la présente annexe (Observations présentées par un tiers), pourquoi le tribunal devrait accepter l'observation;
- i) est rédigée dans une langue employée dans l'arbitrage.

2. L'observation présentée par un tiers :

- a) est datée et signée par la personne qui présente l'observation;
- est concise et ne dépasse en aucun cas 20 pages dactylographiées, y compris les appendices;
- c) contient un énoncé précis de la position de la demanderesse sur les questions en litige;
- d) n'aborde que les questions visées par le différend.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2012

The Canada Treaty Series is published by the Treaty Law Division of the Department of Foreign Affairs and International Trade www.treaty-accord.gc.ca

Distributed to depository libraries by:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 085 Telephone: (613) 941-5995 Fax: (613) 954-5779

Catalogue No: FR4-2012/5 ISBN: 978-1-100-54388-8 © Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2012

Le Recueil des traités du Canada est publié par la Direction du droit des traités du ministère des Affaires étrangères et du Commerce www.treaty-accord.gc.ca

Distribué aux bibliothèques dépositaires par : Éditions et Services de dépôt Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa, Canada K1A 085 Téléphone : (613) 941-5995 Télécopieur : (613) 954-5779

N°de catalogue : FR4-2012/5 ISBN : 978-1-100-54388-8



DOCS
CA1 EA10 2012T05 EXF
Canada
Investment protection : Agreement
between Canada and the Czech
Republic for the promotion and
protection of investments =
.84312053(E) .84312065(F)

